

Arrêt

n° 124 258 du 20 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 avril 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« A l'âge de 11-12 ans, vous êtes abusé par un cousin de 30 ans. Depuis que vous avez 23 ans, vous fréquentez [I. T.], avec qui vous entretenez une relation amoureuse. Ce dernier est pêcheur comme vous. C'est à ses côtés que vous découvrez votre homosexualité. Vous habitez tous les deux dans le même quartier et avez pour habitude de vous retrouver dans votre chambre ou à l'hôtel pendant les week-ends. Vu que vous passez beaucoup de temps ensemble, certains voisins vous soupçonnent d'être homosexuels. C'est ainsi que le 1er juillet, alors que vous entretenez une relation intime dans votre chambre, un voisin, [B.], défonce la porte d'entrée et se met à crier que vous êtes des homosexuels. Il rameute plusieurs personnes du quartier mais vous parvenez à vous enfuir à temps par la fenêtre. Vous perdez la trace d'[I.] et allez vous réfugier à Ghana Town où vous rencontrez un Ghanéen qui accepte de vous héberger pendant 13 jours, le temps pour lui d'organiser votre départ du pays. C'est ainsi que le 13 juillet 2013, un ami de ce Ghanéen vous conduit jusqu'au port de Banjul où vous embarquez dans un bateau qui quitte le pays. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu consistantes ou peu convaincantes concernant son ami I. (noms de collègues et amis, vécu amoureux, sujets de conversation, centres d'intérêt communs, activités partagées), concernant la prise de conscience de sa propre orientation sexuelle, et concernant leur comportement en public.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle tente en substance de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (défaut d'instruction ; divergences culturelles ; vécu personnel de l'orientation sexuelle ; vision européanisée des relations professionnelles ou amicales ; tabou et désintérêt concernant les antécédents amoureux homosexuels ; prise de conscience peu conceptualisée ; sujets de conversation généraux ; relation dissimulée ; souvenirs reflétant un vécu limité ; vécu et état d'esprit particuliers ; acceptation « facilitée » par des antécédents d'abus ; comportement à replacer dans le contexte gambien), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire :

- la partie requérante a entretenu une relation amoureuse pendant plus de six ans à l'époque des incidents allégués, et son audition du 5 février 2014 a duré 3 heures : dans une telle perspective, il peut raisonnablement en être attendu une évocation plus significative et plus révélatrice d'éléments qui, par ailleurs, portent sur son vécu personnel et direct d'une telle relation et ne sont tributaires d'aucun apprentissage particulier ;
- il ne ressort pas des propos tenus à l'audition du 5 février 2014 (pp. 10-11) que les abus sexuels subis par la partie requérante dans sa jeunesse étaient perçus par elle comme un phénomène « normal » qui lui aurait fait accepter son homosexualité : elle dit en effet qu'elle a gardé le silence sur cet incident (« je n'osais pas le dire dehors »), qu'elle ne voulait pas céder à Y. (« en plus je lui ai dit que je en voulait pas [sic] »), qu'elle n'y a finalement consenti que pour l'argent (« avec l'argent j'ai cédé »), et que cette expérience lui aurait été douloureuse (« Ca a fait mal [sic] » ; « J'ai eu mal ») ;
- en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à l'orientation sexuelle et à la relation homosexuelle alléguées.

Elle se limite par ailleurs à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle au travers d'une relation homosexuelle pendant plusieurs années, et partant, de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays à ces titres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations et considérations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie.

2.3.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.3.4. Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête, autres que celles commentées au point 2.3.1. *supra*) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. L'existence d'une importante communauté de pêcheurs dans le village de Tanji ne suffit en effet pas à justifier l'ignorance de la partie requérante - qui appartient elle-même à cette communauté - au sujet de collègues pêcheurs de son prétendu compagnon.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM